

- 67. (1) Les comités permanents devront être les suivants:**
- | | |
|---|--|
| a) Le comité mixte de la bibliothèque du Parlement, auquel doivent être nommés dix-sept sénateurs. | Comités permanents
Bibliothèque |
| b) Le comité mixte des impressions du Parlement, auquel doivent être nommés vingt et un sénateurs. | Impressions |
| c) Le comité mixte du restaurant du Parlement, auquel doivent être nommés le Président du Sénat et six autres sénateurs. | Restaurant |
| d) Le comité mixte d'examen de la réglementation auquel doivent être nommés huit sénateurs. | Examen de la réglementation |
| e) Le comité mixte des langues officielles, auquel seront nommés neuf sénateurs. | Langues officielles |
| f) Le comité du Règlement et de la procédure, composé de quinze membres, dont quatre constituent un quorum, est autorisé à proposer périodiquement, au Sénat, de sa propre initiative, des modifications au Règlement. | Règlement et procédure |
| g) Le comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration, composé de quinze membres, dont quatre constituent un quorum, qui est autorisé à examiner, de sa propre initiative, toutes les questions d'ordre financier ou administratif relatives à la gestion interne du Sénat. | Régie intérieure, des budgets et de l'administration |